Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 19 (1919)

Rubrik: Août 1919

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 12.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

2 août
1919

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

les traitements du personnel forestier supérieur.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu les articles 7, 8, 40 et 44 de la loi fédérale du 11 octobre 1902 concernant la haute surveillance de la Confédération sur la police des forêts;

Attendu que la mise en vigueur de l'arrêté du Conseil fédéral du 7 avril 1914 modifiant l'art. 18 de l'ordonnance d'exécution du 13 mars 1903 pour la loi précitée, a été différée,

Sur la proposition de son Département de l'intérieur,

arrête:

L'article 18 de l'ordonnance d'exécution du 13 mars 1903 pour la loi fédérale du 11 octobre 1902 sur la police des forêts est abrogé et remplacé par le suivant:

Art. 18. Le paiement des subsides pour les traitements et vacations des agents forestiers (personnel forestier supérieur) est subordonné aux conditions suivantes:

1. L'administration intéressée doit engager effectivement le nombre d'agents porteurs du diplôme fédéral d'éligibilité prévu par l'article 7.

2. Le „traitement convenable“ prescrit par le dit article ne doit pas être inférieur à celui payé par l'administration cantonale ou communale intéressée à d'autres fonctionnaires porteurs du diplôme d'une école technique supérieure et occupant des postes analogues.

Le Conseil fédéral déterminera dans chaque cas le minimum du traitement initial, en tenant compte des circonstances locales. 2 août 1919

La même règle s'applique aussi aux vacations.

3. Le traitement fixé par le Conseil fédéral doit être payé en entier et ne pas subir de réduction pour fourniture d'un bureau et du matériel nécessaire.

4. Les frais de transport des agents forestiers leur seront également remboursés par les cantons.

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1er janvier 1920.

Berne, le 2 août 1919.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, ADOR.

Le chancelier de la Confédération, STEIGER.

Arrêté du Conseil fédéral

portant

modification de l'article 217 (bière) de l'ordonnance sur le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels.

2 août 1919

Le Conseil fédéral suisse,

Vu l'article 54 de la loi fédérale sur le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels, du 8 décembre 1905 ;

Sur la proposition de son Département de l'économie publique,

arrête :

Article premier. Le paragraphe premier de l'article 217 de l'ordonnance du 8 mai 1914 sur le commerce des

2 août 1919

denrées alimentaires et de divers objets usuels est remplacé jusqu'à nouvel ordre par la disposition suivante:

La bière doit être fabriquée au moyen d'un moût à 6 % de concentration. (Le reste de l'article est abrogé jusqu'à nouvel ordre.)

Art. 2. L'arrêté du Conseil fédéral du 25 octobre 1918 portant modification de l'article 217 de l'ordonnance sur le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels est rapporté.

Art. 3. Les stocks de bière qui existeront au moment de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pourront encore être vendus pendant un délai de trois mois.

Art. 4. Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 2 août 1919.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, ADOR.

Le chancelier de la Confédération, STEIGER.

Consommation de viande de veau.

1er août 1919

(Décision de l'Office fédéral de ravitaillement.)

L'Office fédéral de l'alimentation,

Fondé sur l'arrêté du Conseil fédéral du 26 juillet 1919 concernant la suppression graduelle de l'activité économique de guerre de l'Office fédéral de l'alimentation,

décide:

Article premier. Les prescriptions concernant la consommation, la vente, la livraison et l'expédition de la viande de veau (articles 2, 3, alinéas 2 et 3 de l'arrêté du Conseil fédéral du 27 mai 1919 tendant à restreindre la consommation de la viande, les abatages et le commerce du bétail et l'article 2 de la décision du 3 juillet 1919 de l'Office fédéral de l'alimentation concernant les restrictions dans la consommation de la viande sont abrogées à partir du 4 août 1919.

Art. 2. Les contraventions à ces prescriptions qui ont eu lieu avant le 4 août 1919 seront jugées, également après cette date, d'après les prescriptions y relatives.

Berne, le 1er août 1919.

Office fédéral de l'alimentation, Dr J. KÄPPELI.

18 juillet 1919

Réglementation provisoire de la circulation aérienne en Suisse.

(Décision du Département militaire suisse.)

En exécution de l'article 17 de l'ordonnance du 4 août 1914 concernant le maintien de la neutralité de la Suisse et en vue de faciliter la circulation aérienne, le Département militaire suisse

décide:

Article premier. *Conditions provisoires de l'admission à la circulation aérienne en Suisse.*

1. Le détenteur d'un ou de plusieurs appareils aéronautiques, leurs pilotes ainsi que la majorité du personnel employé à leur utilisation ou à leur entretien doivent être citoyens suisses. Lorsqu'il s'agit de personnes civiles, la majorité de ceux qui sont intéressés à l'entreprise, les directeurs commerciaux et techniques, doivent également être citoyens suisses.

Le Département militaire suisse peut, dans des cas spéciaux, autoriser des exceptions à cette règle.

Les pilotes doivent avoir 18 ans révolus pour être admis à la circulation aérienne.

2. Les entreprises commerciales (transport aérien de passagers ou de marchandises), l'exploitation des places d'aviation, la direction des écoles d'aviation, les entreprises de photographie ou de cinématographie aérienne doivent être inscrites au *Registre suisse du commerce.*

3. Restent réservés les droits et privilèges de l'administration des postes.

4. La circulation aérienne en Suisse est soumise provisoirement au contrôle de la „Direction de la place suisse d'aviation“. 18 juillet 1919

5. Conformément aux dispositions de la présente décision, le Département militaire suisse délivre les permis de circulation pour les appareils aéronautiques et les permis de conduire pour les pilotes. Les appareils aéronautiques doivent être inscrits dans le registre des aéronefs contrôlés par la „Confédération“.

Art. 2. *Les demandes d'admission à la circulation aérienne en Suisse* doivent être adressées au Département militaire suisse, en produisant les pièces suivantes:

1. Demandes de permis de circulation pour les appareils aéronautiques:

a) une attestation légalisée, certifiant que le détenteur d'un ou plusieurs aéronefs remplit les conditions requises à l'article premier (nationalité). Lorsqu'il s'agit d'entreprises commerciales, en outre, une attestation certifiant l'inscription au registre suisse du commerce;

b) une attestation légalisée, certifiant la conclusion d'une assurance couvrant la responsabilité civile de l'aéronaute vis-à-vis des tierces personnes (dommages aux personnes et aux choses), au montant de 15,000 francs par aéronef enregistré. Cette attestation peut être remplacée par une déclaration de la place d'aviation constatant l'existence d'un dépôt en espèces ou d'une garantie de banque du même montant;

c) un engagement vis-à-vis du Département militaire suisse portant acceptation par le signataire des conditions de sa responsabilité.

2. Demandes de permis de conduire pour les pilotes:

18 juillet 1919

a) un certificat d'origine;

b) un certificat du médecin, attestant l'aptitude physique;

c) un certificat de bonne vie et mœurs.

Art. 3. Le Département militaire suisse institue une commission en vue de l'examen des appareils aéronautiques et pour l'examen des pilotes. Cette commission est chargée:

1. D'examiner les garanties de sécurité qu'offrent les appareils aéronautiques et de faire au Département militaire suisse des propositions sur la délivrance des permis de circuler.

2. De reviser périodiquement les appareils aéronautiques suivant les instructions du Département militaire suisse.

3. *a)* D'examiner les brevets des pilotes qui demandent un permis de conduire. A défaut de brevet militaire suisse, les pilotes devront présenter le brevet civil international et un certificat sur leur activité antérieure comme pilotes.

b) D'examiner si les pilotes ont un entraînement suffisant pour conduire le type d'appareil qu'ils demandent à piloter.

c) De faire des propositions au Département militaire suisse sur la délivrance du permis de conduire.

Art. 4.

1. Le Département militaire suisse transmet les demandes d'admission à la circulation aérienne à la commission d'examen, laquelle, après avoir examiné les appareils aéronautiques et les brevets des pilotes, fait ses propositions au Département militaire suisse.

2. Le Département militaire suisse décide de la délivrance des permis de circulation et des permis de

conduire, en se basant sur le préavis de la commission d'examen et après avoir constaté la validité des pièces qui lui ont été soumises, à teneur de l'article 2. 18 juillet 1919

3. Les permis sont établis par la direction de la place d'aviation de Dübendorf en conformité de la décision du Département.

Art. 5. Une fois le permis de circulation délivré, les appareils aéronautiques sont inscrits dans un registre des aéronefs contrôlés par la Confédération, tenu par la direction de la place d'aviation de Dübendorf. L'inscription ne sera toutefois effectuée que lorsque les insignes de nationalité prescrits par la direction de la place d'aviation auront été apposés sur l'appareil.

La direction de la place d'aviation perçoit un droit d'inscription de 100 francs par appareil.

Art. 6. Le Département militaire suisse se réserve le droit de modifier en tout temps les conditions énumérées dans la présente décision, sans avoir de ce chef à payer d'indemnité, et de suspendre ou même de retirer les permis de circulation ou de conduire. Il se réserve en outre le droit de publier ultérieurement des prescriptions spéciales sur la circulation aérienne ou sur l'exploitation d'entreprises aéronautiques, dont l'inobservation pourra, le cas échéant, entraîner le retrait du permis de circulation ou du permis de conduire délivré antérieurement.

Art. 7. La présente décision entre en vigueur le 1er août 1919.

Département militaire fédéral, DECOPPET.

1er août 1919

Prescriptions provisoires sur la circulation aérienne en Suisse.

1. Les organes de contrôle du Département militaire suisse, de la direction de la place d'aviation et de l'administration des douanes fédérales auront en tout temps libre accès auprès de toutes les installations aéronautiques et des aéronefs. On leur donnera tous renseignements utiles sur le personnel, l'organisation de l'entreprise et le matériel. Les permis réglementaires de circulation et de conduire, ainsi que les papiers du bord leur seront présentés à première requête.

2. Un nouveau permis de circulation doit être délivré pour tout appareil aéronautique, qui change de détenteur ou de propriétaire.

3. Le titulaire d'un permis de circulation peut être astreint à faire reviser périodiquement par des experts son ou ses appareils aéronautiques et à mettre les rapports d'experts à la disposition des organes de contrôle du Département militaire suisse.

4. Sans *autorisation spéciale du Département militaire suisse* il est interdit de franchir la frontière en la survolant et de s'en approcher de plus de 2 km. Restent réservés l'utilisation des places d'atterrissage publiques qui se trouveraient dans cette zone frontière de 2 km., ainsi que les atterrissages forcés.

5. Il est interdit de survoler à une hauteur inférieure à 1000 mètres les villes de Genève, Lausanne, Neuchâtel, Bienne, Berne, Lucerne, Bâle, Zurich, Winterthour et St-Gall, et à moins de 500 mètres les autres villes ou loca-

lités, ainsi que les places d'aviation. Les exercices d'acrobatie aérienne au-dessus des localités sont également interdits, ainsi que tout vol assez bas pour porter préjudice aux intérêts publics ou privés. 1er août 1919

6. Il est interdit de photographier ou de cinématographier en les survolant les fortifications et les places d'aviation.

7. Il est interdit de jeter des objets quelconques du haut des appareils aéronautiques (sauf le lest des ballons).

8. Si des dommages ou dégâts ont été causés dans un atterrissage forcé, les passagers devront faire constater leur identité par les autorités communales ou par le propriétaire du fonds avant que l'appareil ne continue sa route ou ne soit enlevé ou transporté.

9. Les insignes de nationalité et d'inscription au registre doivent être placés de façon visible.

10. Doivent se trouver à bord de tout appareil aéronautique:

a) le permis de circulation de l'appareil,

b) le permis de conduire,

c) le brevet du pilote,

d) le livre de bord de l'appareil, contenant: la description de l'appareil avec indication de sa provenance, de la date de sa construction, de la date d'inscription, du numéro d'inscription, des revisions d'experts, éventuellement des modifications apportées à la construction, ainsi qu'une notice sur les trajets effectués avec indication du lieu et de la date de tous les atterrissages et départs;

e) le livre de bord du moteur, contenant: la provenance, le numéro de fabrication, le type, la force (en HP), l'indication de la durée du travail fourni

1er août 1919

depuis la dernière revision et de la durée du travail fourni en général.

S'il y a plusieurs moteurs, un livre de bord spécial sera tenu pour chacun d'entre eux.

11. Les appareils aéronautiques qui se croisent dans les airs ne doivent jamais s'approcher l'un de l'autre de plus de 200 mètres. Ils se croisent à droite et se dépassent à gauche. Lorsque les directions de marche se coupent, c'est l'appareil depuis lequel on voit le côté gauche de l'autre qui doit s'écarter de sa route.

12. Toute place d'aviation aura un signal permanent indiquant la direction du vent, ou un signal faisant connaître la direction d'atterrissage.

Berne, le 1er août 1919.

Département militaire suisse, DECOPPET.

31 juillet 1919

Autorisation générale d'exportation.

(Décision de l'Office fédéral de l'alimentation.)

L'Office fédéral de l'alimentation,

En vertu de l'arrêté du Conseil fédéral du 30 août 1918 concernant les interdictions d'exportations, ainsi qu'en modification et en complément de ses décisions du 27 mai et du 12 juillet 1919, portant octroi d'autorisations générales d'exportation,

décide:

Article premier. Une autorisation générale d'exportation, révocable en tout temps, est accordée pour les

marchandises suivantes, classées dans l'ordre du tarif d'usage des douanes suisses. 31 juillet 1919

N° du tarif	Désignation de la marchandise
29 *a*/*b*	Sucs de fruits et jus de baies, sucs de fruits évaporés jusqu'à consistance, purées de fruits; sans sucre, avec ou sans alcool.
36	Citrons, oranges.
37 *b*	Figues.
39 *a*/*b*	Fruits du midi, non dénommés ailleurs au tarif général: noix et noisettes, avec ou sans coque, câpres et olives fraîches, pignons pelés, ananas, bananes, grenades, etc.
ex 41/43	Légumes conservés, à l'exception des haricots séchés.
ex 44 *a*/*b*	Autres conserves de légumes, à l'exception des conserves de pois, haricots et riz. (L'autorisation générale d'exportation accordée par la décision du 12 juillet 1919 est révoquée, en ce qui concerne les n°s 41/44 *b* du tarif.)
ex 56/57	Succédanés du café, à l'exception de ceux qui contiennent du café.
ex 88/89	Conserves de poissons, de tout genre, à l'exception du thon.
115	Bière en bouteilles ou cruchons.
124	Moût de vin concentré.
126 *a*/127 *b*	Eau-de-vie en fûts, bouteilles ou cruchons.
130/131	Vinaigre et acide acétique.
150/151	Cornes, brutes ou préparées, ainsi que les autres matières animales brutes non dénommées ailleurs; plaques d'os.

31 juillet 1919

N° du tarif	Désignation de la marchandise
211 b	Litière de tourbe.
218	Marc (drague) de raisins et de fruits; lies de vin liquides.
219	Déchets d'origine végétale, non dénommés ailleurs.
ex 1162	Fleurs, feuilles, herbes, plantes sèches, non teintes, non apprêtées, aussi en bouquets.
ex 1164	Animaux pour exhibitions publiques ambulantes.

Art. 2. Tout envoi de marchandises effectué à la faveur d'une autorisation générale d'exportation doit être accompagné d'une seule déclaration d'exportation.

Art. 3. Les droits acquittés pour des permis d'exportation non utilisés ne sont pas remboursés.

Art. 4. Les contraventions à la présente décision seront punies en conformité de l'arrêté du Conseil fédéral du 12 avril 1918 concernant la répression des infractions aux interdictions d'exportation et de l'arrêté du Conseil fédéral du 17 septembre 1918 complétant l'arrêté du 12 avril 1918 sur la répression des infractions aux interdictions d'exportation.

Art. 5. La présente décision entrera en vigueur le 11 août 1919.

Berne, le 31 juillet 1919.

Office fédéral de l'alimentation, KÄPPELI.

Livraison des céréales panifiables de la récolte 1919.

30 juillet 1919

(Décision de l'Office fédéral de l'alimentation.)

L'Office fédéral de l'alimentation,

Fondé sur l'arrêté du Conseil fédéral du 30 mai 1919 concernant la suppression graduelle de l'activité économique de guerre de l'Office fédéral de l'alimentation et en complément de la décision de l'Office fédéral de l'alimentation du 8 juillet 1919 concernant la récolte des céréales de l'année 1919,

décide:

Article premier. La Confédération (Office fédéral du pain II, division des blés indigènes) est seule autorisée à acheter les céréales panifiables, soit: froment, seigle, épeautre, ainsi que leurs mélanges (méteil), de la récolte 1919 (voir article premier de la décision du 8 juillet 1919), sous réserve des exceptions faites aux articles 2 et 3.

Art. 2. Le commerce des céréales de la récolte 1919 pour semences est libre jusqu'au 15 novembre 1919.

Art. 3. Il est permis d'utiliser les céréales de la récolte 1919 pour nourrir la volaille mais par contre il reste interdit de les employer pour affourager d'autres animaux domestiques.

Art. 4. Les commissions d'achat nommées par la division des blés indigènes prendront possession des céréales que les producteurs n'utiliseront pas selon l'ar-

30 juillet 1919

ticle 2, paragraphe 2, de la décision du 8 juillet 1919 et les articles 2 et 3 de la présente décision. Les livraisons auront lieu par commune. Les autorités communales feront connaître à la division des blés indigènes, au moins 15 jours à l'avance, la date à partir de laquelle la livraison peut avoir lieu en indiquant l'espèce et la quantité des céréales qui seront livrées. La division des blés indigènes fixera le jour de livraison définitif.

Art. 5. Il ne sera accepté que des céréales de bonne qualité; la marchandise impropre à la mouture sera refusée.

Les prix suivants seront payés pour les céréales de bonne qualité, sèches et propres, par 100 kg. nets, ou bruts pour nets (sac pour marchandise), livrés station de départ ou lieu de livraison en cas de prise de possession spéciale:

Froment d'automne et de printemps . .	fr. 64. —
Seigle d'automne et de printemps . . .	„ 62. 50
Epeautre, engrain et blé amidonnier d'automne et de printemps (grains) . . .	„ 64. —
Epeautre, engrain et blé amidonnier d'automne et de printemps (avec balle) . .	„ 50. —
Maïs	„ 60. —

L'avoine et l'orge seront reçues aux prix actuels de livraison de la Confédération.

Pour la marchandise de qualité inférieure, insuffisamment séchée ou nettoyée mais toutefois propre à la panification, les prix seront réduits en conséquence.

Art. 6. Les autorités communales devront préparer les livraisons. Les payements aux producteurs se feront, dans la mesure du possible, le jour même de la livrai-

son. Les sommes nécessaires à cet effet seront envoyées à temps par la division des blés indigènes. 30 juillet 1919

Il sera accordé aux communes, pour leur peine, une indemnité de 20 francs par jour de livraison. Si la livraison journalière dépasse 20,000 kg., l'indemnité sera de 10 centimes par 100 kg.

Art. 7. Les communes sont tenues d'établir une comptabilité bien ordonnée. Elles sont responsables vis-à-vis de la Confédération des payements effectués.

Art. 8. Cette décision entre en vigueur le 7 août 1919.

A cette date sont abrogés:

1. La décision du Département militaire suisse du 24 août 1917 concernant la fourniture de céréales de semences (33. 698).
2. La décision du Département militaire suisse du 18 septembre 1917 concernant le contrôle des céréales au point de vue de leur emploi, pour la fabrication de farine panifiable (33. 823).
3. La décision du Département militaire suisse du 25 septembre 1917 concernant la constatation de la sous-production (33. 832).
4. L'arrêté du Conseil fédéral du 24 mai 1918 relatif à l'alimentation du pays en pain et à la récolte des céréales en 1918 (34. 568) à l'exception de l'art. 47, garantie des prix pour les céréales des récoltes 1920 et 1921.
5. La décision de l'Office fédéral de l'alimentation du 23 avril 1919 concernant la levée du séquestre du son et des remoulages (35. 300).

Les faits qui se sont passés pendant que les prescriptions présentement abrogées étaient en vigueur res-

30 juillet 1919

tent soumis, également après le 7 août, aux dispositions pénales des dites prescriptions.

Art. 9. Restent en vigueur:

1. La décision de l'Office fédéral de l'alimentation du 23 janvier 1919 concernant la carte de pain (35. 37).
2. La décision de l'Office fédéral de l'alimentation du 3 avril concernant le pain de pommes de terre (35. 249).

Art. 10. Les contraventions à cette décision seront punies conformément à l'article 3 de l'arrêté du Conseil fédéral du 30 mai 1919 concernant la suppression graduelle de l'activité économique de guerre de l'Office fédéral de l'alimentation.

Berne, le 30 juillet 1919.

Office fédéral de l'alimentation, KÄPPELI.

Loi fédérale

concernant

l'organisation du Département fédéral des finances et des douanes.

5 avril 1919

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE
de la
CONFÉDÉRATION SUISSE

Vu le message du Conseil fédéral du 10 septembre 1918,

arrête:

Article premier. Le Département fédéral des finances et des douanes comprend les divisions suivantes:

1. Le bureau des finances.
2. Le contrôle des finances.
3. Le service de caisse et de comptabilité.
4. La Monnaie.
5. Le bureau de statistique.
6. Le bureau des poids et mesures.
7. Le bureau des matières d'or et d'argent.
8. L'administration des contributions.
9. L'administration des douanes.
10. La régie des alcools.

Organisation des divisions.

Bureau des finances.

Art. 2. Le bureau des finances comprend le personnel suivant:

Chef de la division.

5 avril 1919

Ier adjoint, en même temps suppléant du chef de la division.
IIe adjoint.
Secrétaire-traducteur.
Secrétaire de chancellerie.
Registrateur.
Teneur de l'inventaire des immeubles.
Commis de 1re et de 2e classe.
Intendants des immeubles.
Aides de chancellerie.

Contrôle des finances.

Art. 3. Le contrôle des finances comprend le personnel suivant:

Chef de la division.
Ier adjoint, suppléant du chef de la division.
IIe adjoint.
Secrétaire de la délégation des finances et des commissions des finances des conseils.
Un ou deux secrétaires.
Un ou deux reviseurs en chef.
Un registrateur.
Reviseurs de 1re et de 2e classe.
Aides reviseurs.

Caisse et comptabilité.

Art. 4. Le service de caisse et de comptabilité comprend le personnel suivant:

Chef de la division.
Adjoint, suppléant du chef de la division.
Caissier d'Etat.
Adjoint du caissier d'Etat.
Premier comptable.

Secrétaire de division.
Second caissier (caissier militaire). 5 avril
Comptable. 1919
Reviseur de 1re classe.
Aides comptables.
Reviseur de 2e classe.
Registrateur-commis.
Commis de 1re classe.
Aide caissier.
Expéditionnaire.
Commis de 2e classe.
Compteurs de monnaies.
Aide de chancellerie.
Autres aides des deux sexes.

La Monnaie.

Art. 5. La Monnaie comprend le personnel suivant:

Directeur de la Monnaie.
Comptable-vérificateur, suppléant du directeur.
Chef des ateliers monétaires.
Chef de l'imprimerie des timbres-poste.
Premier mécanicien.
Premier machiniste.
Concierges.

Bureau de statistique.

Art. 6. A la tête du bureau de statistique est placé un directeur, qui a sous ses ordres deux sections et le personnel suivant:

a) Service technique.

Adjoint technique, suppléant du directeur.
Statisticiens de 1re et de 2e classe.

5 avril 1919

Aides statisticiens de 1re et de 2e classe.
Autres aides des deux sexes.

b) Service administratif.

Adjoint administratif.
Bibliothécaire.
Un ou deux traducteurs.
Aide bibliothécaire.
Sténodactylographe.
Commis de 1re et de 2e classe.

Bureau des poids et mesures.

Art. 7. Le bureau des poids et mesures comprend le personnel suivant:

Directeur.
Adjoint, suppléant du directeur.
Trois ou quatre ingénieurs et physiciens.
Fonctionnaires techniques.
Secrétaire de chancellerie.
Commis.

Bureau des matières d'or et d'argent.

Art. 8. Le bureau des matières d'or et d'argent se compose des fonctionnaires énumérés ci-après:

Directeur, en même temps commissaire de la monnaie.
Adjoint, suppléant du directeur.
Contrôleurs de 1re et de 2e classe.
Secrétaires de chancellerie de 1re et de 2e classe.
Commis de 1re et de 2e classe.
Aides.

Administration des contributions, Administration des douanes et Régie des alcools.

Art. 9. L'organisation de ces administrations fait l'objet de dispositions spéciales.

Art. 10. Les fonctionnaires du Département des finances et des douanes sont soumis à la loi générale sur les traitements et rangés, ainsi qu'il suit dans les classes de traitement: 5 avril 1919

1re classe avec maximum relevé.

Les chefs du bureau des finances, du contrôle des finances, du service de caisse et de comptabilité et le directeur du bureau de statistique.

1re classe sans relèvement du maximum.

Le 1er adjoint du bureau des finances, le directeur de la Monnaie, le 1er adjoint du contrôle des finances, l'adjoint du service de caisse et de comptabilité, l'adjoint technique du bureau de statistique, le directeur du bureau des poids et mesures et le directeur du bureau des matières d'or et d'argent.

2e classe.

Le 2e adjoint du bureau des finances, le comptable-vérificateur de la Monnaie, le 2e adjoint du contrôle des finances, le secrétaire de la délégation des finances et des commissions des finances des conseils, le caissier d'Etat, l'adjoint du caissier d'Etat, le premier comptable et le secrétaire de division du service de caisse et de comptabilité, l'adjoint administratif du bureau de statistique, l'adjoint du bureau des poids et mesures, l'adjoint du bureau des matières d'or et d'argent.

3e ou 2e classe.

Le secrétaire-traducteur du bureau des finances, les secrétaires et reviseurs en chef du contrôle des finances, les ingénieurs et physiciens du bureau des poids et mesures.

5 avril 1919

3e classe.

Les secrétaires de chancellerie et le teneur de l'inventaire des immeubles au bureau des finances, le chef des ateliers monétaires et le chef de l'imprimerie des timbres-poste à la Monnaie, les reviseurs de 1re classe du contrôle des finances, le second caissier (caissier militaire), le comptable et le reviseur de 1re classe du service de caisse et de comptabilité, les statisticiens de 1re classe, le bibliothécaire et les traducteurs du bureau de statistique, les secrétaires de chancellerie de 1re classe et les contrôleurs de 1re classe du bureau des matières d'or et d'argent.

4e ou 3e classe.

Le registrateur du bureau des finances, le registrateur du contrôle des finances, le secrétaire de chancellerie du bureau des poids et mesures.

4e classe.

Le premier mécanicien et le premier machiniste de la Monnaie, les reviseurs de 2e classe du contrôle des finances, les aides comptables, le reviseur de 2e classe et le registrateur-commis du service de caisse et de comptabilité, les statisticiens de 2e classe du bureau de statistique, les fonctionnaires techniques du bureau des poids et mesures, les secrétaires de chancellerie et les contrôleurs de 2e classe du bureau des matières d'or et d'argent.

5e classe.

Les commis de 1re classe, les aides reviseurs, l'aide caissier et l'expéditionnaire de la caisse d'Etat, les aides, les aides statisticiens de 1re classe et le sténodactylographe du bureau de statistique.

6e classe.

Les commis de 2e classe, les aides reviseurs, les compteurs de monnaies et les aides statisticiens de 2e classe.

7e classe.

Les aides de chancellerie, les aides des deux sexes et le concierge de la Monnaie.

Les intendants des immeubles des places d'armes sont désignés par le Conseil fédéral autant que possible parmi les fonctionnaires qui y habitent déjà et auxquels peut être confiée l'administration des immeubles, comme emploi accessoire; leur rétribution annuelle est fixée par le Conseil fédéral. Si des postes spéciaux d'intendant d'immeubles sont reconnus nécessaires, le Conseil fédéral est autorisé à les créer et à déterminer la classe de traitement dans laquelle ils rentrent.

Le concierge de la Monnaie jouit gratuitement du logement, de l'éclairage et du chauffage.

Art. 11. Les conditions d'engagement et de rétribution des ouvriers des intendances domaniales et de la Monnaie sont fixées par le Département des finances.

Art. 12. Le Conseil fédéral range dans les catégories et classes de traitement prévues par la présente loi les fonctionnaires actuels des divisions du Département des finances énumérées à l'article premier sous chiffres 1 à 7, y compris, et il décide quels seront leurs traitements à partir de l'entrée en vigueur de cette loi.

Le Conseil fédéral édicte les ordonnances nécessaires pour l'exécution de la présente loi, notamment celles qui concernent l'organisation, la direction, la surveillance et la gestion de toute l'administration des finances de la Confédération.

Art. 13. La présente loi entre en vigueur après l'expiration du délai d'opposition.

5 avril 1919

A partir de cette date, toutes les dispositions contraires à la présente loi cesseront de déployer leurs effets.

Sont abrogées en particulier:

1. la loi fédérale du 11 décembre 1882 concernant la réorganisation du Département des finances, les traitements et les cautionnements des fonctionnaires et employés de ce Département;

2. la loi fédérale du 18 septembre 1891 concernant la création d'une administration des titres de la Confédération;

3. la loi fédérale du 21 juin 1917 portant modification de l'article 19 de la loi fédérale du 24 juin 1909 sur les poids et mesures.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 5 avril 1919.

Le président, Friedrich BRÜGGER.
Le secrétaire, Kaeslin.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 5 avril 1919.

Le président, H. HÄBERLIN.
Le secrétaire, Steiger.

Le Conseil fédéral arrête:

La loi fédérale ci-dessus, publiée le 9 avril 1919, sera insérée aux *Recueil des lois* de la Confédération et, conformément à l'article 13, entre en vigueur le 9 juillet 1919.

Berne, le 11 août 1919.

Par ordre du Conseil fédéral suisse:
Le chancelier de la Confédération, Steiger.

6 août 1919

Délivrance de certificats d'origine.

(Décision du Département fédéral de l'économie publique.)

Le Département fédéral de l'économie publique,

En exécution de l'article 3, alinéa 1, de l'arrêté du Conseil fédéral du 30 août 1918 sur les documents d'origine,

En modification de sa décision du 30 septembre 1918 sur la délivrance de certificats d'origine,

décrète:

La *Chambre de commerce de Lugano* est autorisée, dès le 1er septembre 1919, à délivrer et à viser, pour tout le canton du Tessin, les certificats d'origine dans le sens de l'article 2 de l'arrêté du Conseil fédéral du 30 août 1918. La Chambre de commerce de Bellinzone suspend à partir de cette date le service des certificats d'origine et transmet à la Chambre de commerce de Lugano le matériel correspondant.

Berne, le 6 août 1919.

Département fédéral de l'économie publique,
SCHULTHESS.

5 août 1919

Achat de fromage chez le producteur.

(Décision modifiant et complétant la décision de l'Office fédéral de l'alimentation du 27 mai 1919.)

L'Office fédéral de l'alimentation,

vu les arrêtés du Conseil fédéral des 18 avril et 17 août 1917, concernant le ravitaillement du pays en lait et produits laitiers,

décide:

Article premier. L'art. 1er de la décision du 27 mai est remplacé par les prescriptions suivantes:

L'Union suisse des marchands de fromage en gros (U. M. F.) paiera pour ses achats de fromage fabriqué dans la période du 1er mai au 31 octobre 1919 les prix suivants par 100 kg. nets, marchandise prise en fromagerie:

Prix d'achat, marchandise prise en fromagerie.

1. Fromage pour le couteau, d'Emmental, de Gruyère, de montagne et de Spalen (Sbrinz), Ire qualité . . .	fr. 346 à 352
2. Fromage pour le coutean, d'Emmental, de Gruyère, de montagne et de Spalen (Sbrinz), IIe qualité . . .	„ 330 à 334
3. Fromage de Spalen (Sbrinz) et de Gruyère, à râper, Ire qualité . . .	„ 357 à 363
4. Fromage 3/4 gras, à pâte dure, accusant au moins 35 % de matières grasses	„ 300 à 304
5. Fromage 3/4 gras de Spalen et de Gruyère, à râper	„ 312 à 316

5 août 1919

6. Fromage 1/2 gras, à pâte dure, accusant au moins 25 % de matières grasses . . . . . fr. 248 à 252
7. Fromage 1/2 gras de Spalen et de Gruyère, à râper . . . . . „ 259 à 263
8. Fromage 1/4 gras, à pâte dure, accusant au moins 15 % de matières grasses . . . . . „ 221 à 225
9. Fromage maigre, à pâte dure, accusant plus de 6 et jusqu'à 15 % de matières grasses . . . . . „ 181 à 185
10. Fromage de Piora, accusant au moins 45 % de matières grasses et provenant des vallées de Maggia, Leventina, Bedretto et Blenio
    Ire qualité . . . fr. 394—400
    IIe „ . . . „ 354—360
11. Fromages à pâte demi-molle, tel que le fromage de Conches, Battelmatt, d'Urseren et autres, provenant des vallées d'origine, ainsi que le fromage de Piora provenant des vallées d'Isone, Morrobbia, Verzasca, Colla, Onsernone et Misox
    Ire qualité . . . fr. 340—346
    IIe „ . . . „ 291—297
12. Fromage d'Appenzell, tout gras, frais fr. 340 à 344
13. Fromage d'Appenzell, 1/2 gras, accusant au moins 25 % de matières grasses, frais . . . . . „ 271 à 275
14. Appenzell (Rässkäse), accusant plus de 15 et jusqu'à 25 % de matières grasses, frais . . . . . „ 221 à 225
15. Appenzell (Rässkäse), accusant plus de 10 et jusqu'à 15 % de matières grasses, frais . . . . . „ 181 à 185

5 août 1919

16. Fromage de Tilsit, tout gras . . . fr. 305 à 309
17. Fromage de Tilsit, 1/2 gras, accusant au moins 25 % de matières grasses „ 221 à 225
18. Fromage de Tilsit, 1/4 gras, accusant au moins 15 % de matières grasses „ 158 à 162
19. Fromage de lait acide du Toggenbourg, frais . . . . . „ 86 à 90

Ces prix sont également applicables au fromage déjà acheté par l'U. M. F. selon les prescriptions de la décision de l'Office fédéral de l'alimentation du 27 mai 1919.

Art. 2. Cette décision entre immédiatement en vigueur et déploiera ses effets aussi longtemps que subsistera la décision du 27 mai 1919.

Berne, le 5 août 1919.

Office fédéral de l'alimentation, KÄPPELI.

Arrêté du Conseil fédéral

14 août 1919

relatif à

l'alimentation du pays en pain (suppression du rationnement).

Le Conseil fédéral suisse,

En application du deuxième alinéa du chiffre 1er de l'arrêté fédéral du 3 avril 1919 limitant les pouvoirs extraordinaires du Conseil fédéral,

arrête:

Article premier. Le rationnement du pain est supprimé à partir du 1er septembre 1919.

L'Office fédéral de l'alimentation est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Berne, le 14 août 1919.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Pour le président de la Confédération, MÜLLER.

Le chancelier de la Confédération, STEIGER.

14 août 1919

Suppression du rationnement du pain.

(Décision de l'Office fédéral de l'alimentation.)

L'Office fédéral de l'alimentation,

Vu les arrêtés du Conseil fédéral du 14 août 1919 relatif à l'alimentation du pays en pain et du 30 mai 1919 concernant la suppression graduelle de l'activité économique de guerre de l'Office fédéral de l'alimentation,

décide:

Article premier. Sont abrogés à partir du 1er septembre 1919 :

a) la décision de l'Office fédéral de l'alimentation du 23 janvier 1919 relative à la carte de pain (XXXV, p. 37);

b) la décision de l'Office fédéral de l'alimentation du 3 avril 1919 relative au pain de pommes de terre (XXXV, p. 249);

c) les articles 10 et 11 de l'arrêté du Conseil fédéral du 29 mai 1917 concernant l'emploi et la mouture des céréales panifiables, ainsi que l'emploi et la vente des produits de la mouture (XXXIII, p. 323);

d) la décision du Département militaire fédéral du 2 mai 1918 relative aux réserves de blé et de farine dans les moulins et à l'égalisation des livraisons de farine (XXXIV, p. 516);

Les faits qui se sont passés pendant que les prescriptions précitées abrogées étaient en vigueur seront jugés, même après le 1er septembre 1919, conformément aux dispositions pénales des dites prescriptions.

Berne, le 14 août 1919.

Office fédéral de l'alimentation, KÄPPELI

Arrêté du Conseil fédéral

18 août 1919

modifiant

l'arrêté du Conseil fédéral du 18 octobre 1918 concernant l'allocation de subsides destinés à abaisser le prix du lait frais pour l'ensemble de la population.

Le Conseil fédéral suisse,

Fondé sur l'arrêté fédéral du 3 avril 1919 limitant les pouvoirs extraordinaires du Conseil fédéral,

arrête:

Article premier. Les articles 2 et 3 de l'arrêté du Conseil fédéral du 18 octobre 1918 concernant l'allocation de subsides destinés à abaisser le prix du lait frais pour l'ensemble de la population reçoivent la teneur suivante:

Les subsides alloués par la Confédération sont comptés d'après la ration normale de lait fixée par l'Office fédéral de l'alimentation. Ils s'élèvent à 4 centimes par litre de lait frais et sont accordés sous la condition que le canton et la commune versent ensemble au moins 2 centimes de leur côté.

Le subside actuel de la Confédération, soit au maximum $2^1/_2$ centimes par litre de lait, sera versé aux cantons et communes qui s'en tiendront aux subsides actuels.

Les communes doivent, sauf circonstances extraordinaires, être appelées à supporter une partie des frais.

18 août 1919

Quinconque prétend aux subsides doit s'annoncer conformément aux prescriptions auprès de l'autorité communale compétente.

L'Office fédéral de l'alimentation édictera les dispositions nécessaires concernant le contrôle.

Art. 2. Le présent arrêté entrera en vigueur le 1er septembre 1919. A cette date, les articles 2 et 3 de l'arrêté du Conseil fédéral, précité, du 18 octobre 1919, seront abrogés.

Berne, le 18 août 1919.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le vice-président, MOTTA.

Le chancelier de la Confédération, STEIGER.

18 août 1919

Arrêté du Conseil fédéral

modifiant

l'arrêté du Conseil fédéral du 18 octobre 1918 concernant la fourniture de lait frais à prix réduit aux personnes à revenu modeste.

Le Conseil fédéral suisse,

Fondé sur l'arrêté fédéral du 3 avril 1919 limitant les pouvoirs extraordinaires du Conseil fédéral,

arrête:

Article premier. Les articles 3 et 4 de l'arrêté du Conseil fédéral du 18 octobre 1918 concernant la fourniture de lait à prix réduit aux personnes à revenu modeste (lait à prix réduit), reçoivent la teneur suivante:

Les subsides alloués par la Confédération pour le lait frais sont comptés d'après la ration normale fixée par l'Office fédéral de l'alimentation. Ils s'élèvent à 10 centimes par litre et sont accordés sous la condition que le canton et la commune versent ensemble au moins 5 centimes de leur côté. Dans les communes où le prix du lait est peu élevé, la réduction sera proportionnellement moindre. 18 août 1919

Le subside actuel de la Confédération, soit au plus $8^2/_3$ centimes par litre de lait, sera versé aux cantons et communes qui s'en tiendront aux subsides actuels, de sorte que là aussi le subside de la Confédération sera égal aux $^2/_3$ du subside total.

Les communes doivent, sauf circonstances extraordinaires, être appelées à supporter une partie des frais.

Art. 2. Le présent arrêté entrera en vigueur le 1er septembre 1919. A cette date, les articles 3 et 4 de l'arrêté du Conseil fédéral, précité, du 18 octobre, seront abrogés.

Berne, le 18 août 1919.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le vice-président, MOTTA.

Le chancelier de la Confédération, STEIGER.

15 août 1919

Arrêté du Conseil fédéral

relatif à

l'exercice de la chasse en 1919.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu le chiffre Ier, 2e alinéa, de l'arrêté fédéral du 3 avril 1919 limitant des pouvoirs extraordinaires du Conseil fédéral,

arrête:

Article premier. La chasse pourra s'exercer en 1919 sur tout le territoire de la Confédération, conformément aux prescriptions des lois fédérales et cantonales sur la matière.

Sont réservées les prescriptions militaires concernant le port d'armes dans le territoire de l'armée encore existant.

Art. 2. Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 15 août 1919.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Pour le président de la Confédération, MÜLLER.

Le chancelier de la Confédération, STEIGER.

Prix maxima pour les huiles et graisses comestibles de provenance étrangère.

16 août 1919

(Décision de l'Office fédéral de l'alimentation.)

L'Office fédéral de l'alimentation,

Fondé sur l'arrêté du Conseil fédéral du 3 mai 1919 concernant la suppression graduelle de l'activité économique de guerre de l'Office fédéral de l'alimentation,

décide:

Article unique. L'article 3 de la décision de l'Office fédéral de l'alimentation du 25 juin 1919 concernant le ravitaillement du pays en huiles et graisses comestibles, est modifié comme suit:

A partir du 20 août 1919, les prix maxima suivants sont applicables pour la vente aux consommateurs des huiles et graisses comestibles, qu'elles aient été importées par la Confédération ou par le commerce:

Huiles comestibles:

Huile d'olive, pure ou mélangée dans le pays de production	le litre fr. 5.50
Huile de coton, d'arachide et de sésame . .	„ 4.50

Graisses comestibles:

	le kilo
Graisse de porc importée	fr. 5.60
Graisse de ménage fabriquée avec des matières premières importées	„ 5.70
Graisse de coco, dure ou molle	„ 5.—

Berne, le 16 août 1919.

Office fédéral de l'alimentation, KÄPPELI.

23 août 1919

Arrêté du Conseil fédéral

modifiant

l'article 205 de l'ordonnance du 8 mai 1914 sur le commerce des denrées alimentaires dans le sens d'une élévation de la teneur du cidre en alcool et en extrait.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu l'article 54 de la loi fédérale du 8 décembre 1905 sur le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels,

arrête :

Article premier. Le paragraphe premier de l'article 205 de l'ordonnance du 8 mai 1914 sur le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels reçoit la rédaction suivante :

„Les boissons préparées par mélange du jus de fruits avec un extrait aqueux de marc de fruits doivent être mises dans le commerce sous le nom de *petit cidre*. Le petit cidre doit contenir au moins 4 % d'alcool en volume et 18 grammes d'extrait par litre, déduction faite du sucre.“

Art. 2. Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 23 août 1919.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le vice-président, MOTTA.

Le chancelier de la Confédération, STEIGER.

25 août 1919

Prix maxima du lait.

(Décision de l'Office fédéral de l'alimentation, complétant celle du 17 avril 1919.)

L'Office fédéral de l'alimentation,

décide:

Article premier. Le prix maximum auquel le lait doit être livré au local de coulage par le producteur, conformément à l'article 28 de la décision du 17 avril 1919, est de 34,75 centimes par kg.

Art. 2. Si le lait, destiné à être transformé en produits, est vendu (voir article 36 de la décision du 17 avril), les prix maxima sont les suivants:

a) lait destiné à la fabrication du fromage gras, retour du petit-lait au producteur, 32,75 centimes par kg.;

b) lait destiné à la fabrication du fromage maigre ou caséine, résidus rendus au producteur, 33,25 centimes par kilogramme;

c) lait destiné à être transformé techniquement, résidus non rendus, 34,75 centimes par kilogramme.

Art. 3. L'Office fédéral du lait, les organes cantonaux pour le ravitaillement en lait ou les associations faisant partie des fédérations laitières peuvent accorder sur les prix ci-dessus (prix de base) les majorations suivantes:

a) un supplément de fédération de 1 centime par kilo, au profit des producteurs membres d'une fédération de producteurs de lait, lorsque cette fédération a assumé, par convention avec l'Office

25 août 1919

fédéral de l'alimentation, des engagements relatifs au ravitaillement du pays;

b) un supplément local lorsque, par suite de conditions locales avantageuses, le lait est plus spécialement approprié pour la consommation ou l'utilisation technique. Ces suppléments locaux devront rester dans les limites pratiquées jusqu'ici et être ratifiés par l'Office fédéral du lait. Dans la règle, ils seront payés à tous les propriétaires de lait dont les conditions de production et de livraison sont identiques.

Art. 4. La présente décision entre en vigueur le 1er septembre 1919 et remplace la décision du 25 avril 1919 complétant celle du 17 avril 1919. La décision intitulée: „Ravitaillement en lait pendant l'été 1919", restera en vigueur après le 1er novembre 1919 et sera désignée à partir de cette date: „Ravitaillement en lait pendant l'hiver 1919/1920".

Berne, le 25 août 1919.

Office fédéral de l'alimentation, KÄPPELI.

Prix maxima du beurre.

22 août 1919

(Décision modifiant celle du Département de l'économie publique du 30 avril 1918.)

L'Office fédéral de l'alimentation,

Vu les arrêtés du Conseil fédéral des 18 avril et 17 août 1917 relatifs au ravitaillement du pays en lait et en produits laitiers,

décide:

L'article premier de la décision du 30 avril 1918 concernant les prix maxima du beurre est modifié comme suit:

	Par morceaux dépassant 250 g. fr.	En formes jusqu'à 250 g. fr.
a) L'Office central fédéral du lait et des produits laitiers (Office fédéral du lait), ainsi que les centrales cantonales reconnues et les marchands en gros, paient le beurre pris en gare:		
pour 1 kg., au maximum . .	7. 60	7. 70
L'acheteur doit fournir le matériel d'emballage, sinon payer un supplément de 10 cts. par kg. de beurre.		
La taxe fédérale prévue à l'article 5 de la décision du 30 avril 1918 est fixée pour 1 kg. de beurre à	—. 10	—. 10
b) Le détaillant paie le beurre pris en gare du vendeur:		
pour 1 kg. au maximum . .	7. 95	8. 05
Le vendeur doit fournir l'emballage sans bonification spéciale ou, à défaut, payer une indemnité de 10 cts. par kg.		

22 août 1919

	Par morceaux dépassant 250 g. fr.	En formes jusqu'à 250 g. fr.
c) Le consommateur paie, pour 1 kg. de beurre pris au local de vente ou livré à domicile, au maximum	8. 40	8. 50

Le détaillant est tenu de livrer le beurre enveloppé de papier parcheminé; par contre, le consommateur doit restituer tout autre genre d'emballage ou en rembourser le prix de revient au vendeur.

Art. 3. La présente décision entre en vigueur le 1er septembre 1919. La décision du 30 avril 1919, complétant celle du 30 avril 1918 relative aux prix maxima du beurre, est abrogée à cette même date.

Art. 4. Les faits qui se sont passés pendant que les prescriptions abrogées précitées étaient en vigueur restent régis, même après le 1er septembre 1919, par les dispositions de l'article 8 de la décision du Département de l'économie publique du 30 avril 1918 fixant les prix maxima du beurre.

Berne, le 22 août 1919.

Office fédéral de l'alimentation, KÄPPELI.

Allègement des prescriptions concernant le trafic du bétail.

20 août 1919

(Décision de l'Office fédéral de l'alimentation.)

L'Office fédéral de l'alimentation,

Se basant sur les arrêtés du Conseil fédéral des 30 mai et 26 juillet 1919 relatifs à la suppression graduelle de l'activité économique de guerre de l'Office fédéral de l'alimentation,

Modifie partiellement comme suit l'arrêté du Conseil fédéral du 30 avril 1917 concernant le trafic du bétail et

décide:

Article premier. Lorsqu'une tête de bétail change de propriétaire, dans l'intérieur d'un cercle d'inspection, il n'est pas nécessaire qu'elle soit accompagnée d'un certificat de santé (modification de l'article 2, alinéa 1er, de l'arrêté du Conseil fédéral du 13 avril 1917).

Art. 2. Le délai de garde prescrit est abrogé.

Des certificats de santé peuvent aussi être délivrés, pour du bétail possédé pendant moins de 2 mois, à des personnes (propriétaires d'exploitations agricoles) qui ne sont pas au bénéfice d'une autorisation leur permettant d'exercer le trafic du bétail (abrogation de l'article 2, alinéa 2, et de l'article 6, alinéa 2, de l'arrêté du Conseil fédéral du 13 avril 1917).

Art. 3. Des autorisations permettant d'excercer le commerce du bétail peuvent être accordées, lorsque les autres conditions sont remplies (bonne réputation, possession d'étables, dépôt d'une caution), aussi à des personnes qui ne pratiquaient pas ce commerce avant le

20 août 1919

1er août 1914 (modification de l'article 14, alinéa 2, de l'arrêté du Conseil fédéral du 13 avril 1917).

Les autorisations doivent toujours être délivrées pour une durée limitée à la fin de l'année courante.

Art. 4. Les cautions peuvent consister en cautionnements d'associations sous réserve qu'ils présentent une sécurité suffisante. L'Office fédéral de l'alimentation, soit sa division compétente, décide sur l'acceptation de tels cautionnements après entente avec la Banque nationale.

Art. 5. Sont abrogés :

Les articles 5 (prohibition de reventes successives dans les marchés), 7 à 10 (concernant les prescriptions pour les boucheries), 21 (interdiction de la vente de marchands à marchands) de l'arrêté du Conseil fédéral du 13 avril 1917 concernant le trafic du bétail et d'une manière générale toutes les prescriptions et cet arrêté qui sont contraires aux dispositions des articles 1 à 4 de la présente décision;

l'arrêté du Conseil fédéral du 12 juin 1917 modifiant l'arrêté du Conseil fédéral du 13 avril 1917 sur le trafic du bétail;

les prescriptions du 13 juin 1917 pour l'exécution de l'arrêté du Conseil fédéral du 13 avril 1917 concernant le trafic du bétail dans la mesure où elles sont en contradiction avec la nouvelle réglementation qui résulte de la présente décision.

Art. 6. Cette décision entre en vigueur le 21 août 1919.

Les faits qui se sont passés pendant que les dispositions précitées et abrogées étaient en vigueur restent régis, également après le 21 août, par les dites dispositions.

Berne, le 20 août 1919.

Office fédéral de l'alimentation, KÄPPELI.

25 août 1919

Arrêté du Conseil fédéral

modifiant

celui du 7 mars 1919 prohibant l'importation de papier-monnaie austro-hongrois.

Le Conseil fédéral suisse,

Se fondant sur l'arrêté fédéral du 3 avril 1919, qui limite les pouvoirs extraordinaires du Conseil fédéral;

Sur la proposition de son Département fédéral des finances et des douanes,

arrête:

Article premier. L'article premier de l'arrêté du Conseil fédéral du 7 mars 1919 prohibant l'importation de papier-monnaie austro-hongrois reçoit la nouvelle rédaction suivante:

„Article premier. Est prohibée jusqu'à nouvel ordre l'importation, en Suisse, de papier-monnaie non estampillé par l'un des Etats (l'Autriche allemande y comprise) qui ont succédé à l'ancienne monarchie d'Autriche-Hongrie. L'importation des billets de 25, de 200 et de 10,000 couronnes émis par la Banque austro-hongroise, imprimés sur une seule face, estampillés ou non et désignés sous le nom d'argent blanc est également interdite.“

Art. 2. Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur. Le Département fédéral des finances et des douanes est chargé de l'exécuter.

Berne le 25 août 1919.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le vice-président, MOTTA.

Le chancelier de la Confédération, STEIGER.

23 août 1919

Vente de fromage en mi-gros et détail.

(Décision de l'Office fédéral de l'alimentation.)

L'Office fédéral de l'alimentation,

Vu les arrêtés du Conseil fédéral du 18 avril et du 17 août 1917 concernant le ravitaillement du pays en lait et en produits laitiers et du 13 septembre 1918 concernant l'institution de l'Office fédéral de l'alimentation,

décide:

Article premier. Dans la vente du fromage (fromage au mélilot [Schabzieger] y compris), les prix maxima dont la désignation suit ne peuvent être dépassés. En cas de dépassement, l'acheteur et le vendeur seront poursuivis.

Art. 2. Les prix maxima fixés s'appliquent à la vente des fromages par l'Union suisse des marchands de fromage, par les revendeurs et par les producteurs, en tant que ceux-ci sont autorisés à vendre du fromage au détail.

Art. 3. Il est interdit, dans la vente du fromage, d'exiger du client qu'il achète encore d'autres articles.

Art. 4. Les *prix maxima pour le fromage* (fromage au mélilot [Schabzieger] y compris) sont fixés comme suit:

A. Dans la vente par pièces entières.

	Par lots de			
	2500 kg. et au-dessus	800 à à 2499 kg.	50 à 799 kg.	moins de 50 kg.
	Par 1 kg.			
1. Fromage pour le couteau d'Emmental, de Gruyère, de montagne et de Spalen, Ire qualité	fr. 4.—	fr. 4.04	fr. 4.15	fr. 4.20

	Par lots de				23 août 1919
	2500 kg. et au-dessus	800 à à 2499 kg.	50 à 799 kg.	moins de 50 kg.	
	Par 1 kg.				
	fr.	fr.	fr.	fr.	
2. IIe qualité	3. 90	3. 94	4. 05	4. 10	
3. Fromage de Spalen et de Gruyère, à râper, Ire qualité :					
a) d'une année au moins	—	5. —	5. 10	5. 20	
b) de deux ans au moins	—	5. 30	5. 50	5. 60	
4. Fromage 3/4 gras, à pâte dure, accusant au moins 35 % de matières grasses	3. 62	3. 66	3. 76	3. 80	
5. Fromage 3/4 gras, de Spalen et de Gruyère, à râper, d'une année au moins	—	4. 54	4. 64	4. 74	
6. Fromage 1/2 gras, à pâte dure, accusant au moins 25 % de matières grasses	3. 10	3. 14	3. 20	3. 25	
7. Fromage 1/2 gras, de Gruyère et de Spalen, à râper, d'une année au moins	—	3. 85	3. 95	4. 05	
8. Fromage 1/4 gras, à pâte dure, accusant au moins 15 % de matières grasses	—	2. 70	2. 80	2. 85	
9. Fromage maigre, à pâte dure, accusant au moins 6 % de matières grasses	—	2. 40	2. 50	2. 55	
10. Fromage maigre, accusant moins de 6 % de matières grasses . . .	—	1. 80	1. 90	1. 95	

23 août 1919

	en fûts de 12 pièces et plus fr.	une seule pièce fr.
11. Fromage d'Appenzell, tout gras . .	4. 30	4. 40
12. Fromage id. 3/4 gras, accusant au moins 35 % de matières grasses. .	3. 90	4. —
13. Fromage id. 1/2 gras, accusant au moins 25 % de matières grasses .	3. 46	3. 56
14. Fromage d'Appenzell (Rässkäse), accusant au moins 15 % de matières grasses	2. 84	2. 94
15. Fromage id. (Rässkäse), accusant au moins 10 % de matières grasses .	2. 40	2. 50
16. Fromage de Tilsit, tout gras . . .	4. 10	4. 20
17. Fromage id. 3/4 gras, accusant au moins 35 % de matières grasses .	3. 50	3. 60
18. Fromage id. 1/2 gras, accusant au moins 25 % de matières grasses .	2. 80	2. 90
19. Fromage id. 1/4 gras, accusant au moins 15 % de matières grasses. .	2. 20	2. 30
20. Fromage id., accusant au moins 6 % de matières grasses	1. 90	2. —
21. Fromage id., accusant moins de 6 % de matières grasses	1. 70	1. 80

Les prix indiqués ci-dessus sont compris pour les achats, marchandise prise en magasin ou en cave, ou livrée à la gare, ou au bureau des postes de l'expéditeur, paiement comptant. Les emballages spéciaux, s'ils sont nécessaires, se paient à part, au prix de revient.

Dans la vente par pièces entières, le revendeur peut exiger de l'acheteur le paiement des frais effectifs de transport.

B. Dans la vente au détail (chez le détaillant).

	Par lots de 4 kg. et plus fr.	Par lots de moins de 4 kg. fr.
1. Fromage pour le couteau d'Emmental, de Gruyère, de montagne et de Spalen, Ire qualité	4. 50	4. 70
2. IIe qualité	4. 40	4. 60
3. Fromage de Spalen et de Gruyère, à râper, Ire qualité:		
a) d'une année au moins	5. 70	5. 80
b) de deux ans au moins	6. 10	6. 30
4. Fromage 3/4 gras, à pâte dure, accusant au moins 35 % de matières grasses	4. 20	4. 30
5. Fromage 3/4 gras de Spalen et de Gruyère, à râper, d'une année au moins	5. 10	5. 20
6. Fromage 1/2 gras, à pâte dure, accusant au moins 25 % de matières grasses	3. 70	3. 80
7. Fromage, 1/2 gras, de Spalen et de Gruyère, à râper, d'une année au moins	4. 40	4. 50
8. Fromage 1/4 gras, à pâte dure, accusant au moins 15 % de matières grasses	3. 20	3. 30
9. Fromage maigre, à pâte dure, accusant au moins 6 % de matières grasses	3. —	3. 10
10. Fromage maigre, à pâte dure, accusant moins de 6 % de matières grasses	2. 40	2. 50
11. Fromage d'Appenzell, tout gras . .	4. 80	4. 90
12. Fromage id., 3/4 gras, accusant au moins 35 % de matières grasses .	4. 30	4. 50
13. Fromage id., 1/2 gras, accusant au moins 25 % de matières grasses . .	3. 80	3. 90
14. Fromage id. (Rässkäse), accusant au moins 15 % de matières grasses .	3. 30	3. 40

23 août 1919

	Par lots de 4 kg. et plus fr.	Par lots de moins de 4 kg. fr.
15. Fromage id. (Rässkäse), accusant au moins 10 % de matières grasses .	2. 80	2. 90
16. Fromage de Tilsit, tout gras . . .	4. 60	4. 70
17. Fromage id., 3/4 gras, accusant au moins 35 % de matières grasses .	4. —	4. 20
18. Fromage id., 1/2 gras, accusant au moins 25 % de matières grasses .	3. 40	3. 50
19. Fromage id., 1/2 gras, accusant au moins 15 % de matières grasses .	2. 70	2. 80
20. Fromage id., accusant au moins 6 % de matières grasses	2. 30	2. 40
21. Fromage id., accusant moins de 6 % de matières grasses	2. 10	2. 20

C. *Fromage spécial à pâte dure* (fabriqué par la maison Gerber, à Thoune, ou fromage du même genre).

(Chez le détaillant:)

1. En boîtes de 250 g. poids net . . . . fr. 1. 90
2. Fromage de dessert en morceaux de 50 g. poids net . . . . . „ 0. 60

La fabrication de ces fromages n'est autorisée que moyennant une permission spéciale de l'Office fédéral du lait.

D. Schabzieger (fromage au mélilot).

1. *Dans la vente aux revendeurs* fr. 2. 30 le kg. pris en magasin ou en cave, ou livré à la gare ou au bureau des postes de l'expéditeur.
2. *Dans la vente au détail* (au magasin) par pièce de 500 g. et moins fr. 2.80 le kg.
3. *Dans la vente de maison en maison (colportage)* 35 centimes les 100 g.

E. Fromage à pâte molle, tel que le fromage de Piora-Conches-Battelmatt-Urseren provenant des vallées d'origine.

23 août 1919

Les prix maxima pour ces variétés (prix d'achat et prix de vente) seront fixés à partir du 1er septembre 1919 par l'Office fédéral du lait, conformément à l'art. 2 de la décision de l'Office de l'alimentation du 16 juin 1919.

Art. 5. Dans la vente de fromages, par pièce du poids de 10 kg. au maximum, directement au consommateur, on pourra demander les prix fixés pour la vente au détail.

Dans la vente de pièces de fromage entamées à des revendeurs, par quantité d'au moins 10 kg., on ne pourra exiger et payer que les prix fixés sous litt. A. pour la vente par pièces entières.

Chaque pièce de fromage, entière ou entamée, mise en vente doit être munie d'une étiquette sur laquelle on indiquera exactement la sorte et la qualité du fromage, ainsi que le prix par kg. Les marchands qui donneraient des informations incomplètes ou inexactes seront poursuivis.

Art. 6. Si la teneur en matières grasses (de substances sèches) n'est pas fixée d'une manière précise, elle doit accuser au minimum :

45 %	dans	les	fromages	tout	gras,
35 %	„	„	„	3/4	„
25 %	„	„	„	1/2	„
15 %	„	„	„	1/4	„

On admet, dans la teneur en graisse, une tolérance en moins qui peut s'élever au maximum à 2 % pour les tout gras, les 3/4 et les 1/2 gras et à 1 % pour toutes les autres sortes de fromages. Cette tolérance n'est

23 août 1919

admise que lors de la vente d'une seule pièce; dans la vente par lot de plusieurs pièces, la teneur moyenne doit correspondre exactement.

Art. 7. Sur demande, les revendeurs de fromage doivent déclarer à l'Union suisse des marchands de fromage quelles sont leurs provisions en magasin et le chiffre de leurs ventes et lui soumettre leurs livres, sinon, l'Union pourra refuser aux récalcitrants la livraison de fromage par ses membres ou par les personnes qui achètent à ceux-ci.

Les dispositions de la décision du Département de l'économie publique du 14 mai 1918 concernant la carte de fromage restent réservées.

Art. 8. Quiconque enfreint les dispositions de la présente décision, intentionnellement ou par négligence, sera puni à teneur des articles 14 et 15 de l'arrêté du Conseil fédéral du 18 avril 1917.

Art. 9. La présente décision entre en vigueur le 1er septembre 1919. Pour les fromages dont on pourra prouver qu'ils ont été fabriqués après le 30 avril 1919, les prix maxima fixés ci-dessus pourront être exigés dès le 25 août 1919.

Les décisions des 29 juin et 29 août 1918 concernant la vente de fromage en mi-gros et détail et la décision du 15 mai 1918 concernant la vente du fromage à pâte molle seront annulées à partir du 1er septembre 1919.

Berne, le 23 août 1919.

Office fédéral de l'alimentation, KÄPPELI.

Autorisation générale d'exportation.

8 août 1919

(Décision du Département fédéral de l'économie publique.)

Article premier. Par application de l'article 2 de l'arrêté du Conseil fédéral du 30 août 1918 concernant les interdictions d'exportation et en complément aux autorisations générales d'exportation précédemment accordées, sont mises au bénéfice d'une autorisation d'exportation applicable à toutes les frontières du pays et révocable en tout temps les marchandises suivantes:

N° du tarif	Désignation de la marchandise
Catégorie II C, Engrais et déchets de provenance animale.	
ex 171	Rognures de cuir.
Catégorie III, Cuirs et peaux, bruts et fabriqués, ouvrages en cuir, chaussures.	
ex 183	Cuir pour harnais et courroies, vernis et teints.
202	Gants de peau.
	Catégorie V, Bois:
ex 235/237	Bois de résonnance.
ex 236	Bois servant à fabriquer des pipes de bruyère, scié.
ex 248	Laine de bois.
Catégorie VI B, Papier et carton non imprimés:	
ex 301	Carton à catir.
305	Papiers et cartons réglés.
	Cartons:
306 *a*	crayés ou recouverts de papier crayé.
306 *b*	ouvrés en couleur, avec dessins obtenus par pression.

8 août 1919	N° du tarif	Désignation de la marchandise
		Papiers et cartons:
	306 *c*	crayés sur une seule face, ouvrés en couleur, unis.
	306 *d*	crayés sur une seule face, non ouvrés; crayés sur les deux faces ou recouverts de papier crayé; plissés, perforés, papier gommé, papier non sensibilisé;
	306 *e*	avec dessins obtenus par pression ou avec dessins en couleurs (chagrinés, moirés, gaufrés, etc.).
	307 *a*	Papier huilé, paraffiné, papier à calquer, papier ciré.
	307 *b*	Papier de tain.
	307 *c*	Papier parchemin, parcheminé et leurs imitations.
	307 *d*	Papiers préparés chimiquement et papiers sensibilisés.
	308	découpés en bandes de moins de 25 cm. de largeur, aussi enroulées.
	309	accommodés pour la vente au détail.
	310	Cartons recouverts de papier de couleur naturelle.
	311	Papiers en combinaison avec des tissus, non dénommés ailleurs.
		Catégorie VI C, Papier et cartons imprimés:
		Papiers et cartons: imprimés ou lithographiés:
	312/17	en feuilles ou brochés, reliés ou encadrés.
	318	Cartons découpés pour y coller des photographies, etc.

N° du tarif	Désignation de la marchandise	8 août 1919
319	Cartes à jouer.	
320	Papiers de tenture.	
	Catégorie VI D, Livres, revues, estampes (articles de librairie et produits des arts graphiques):	
	Estampes, gravures: Photographies et autres:	
324/27	encadrées ou non encadrées.	
	Catégorie VI E, Ouvrages de relieur et cartonnages:	
330	Boîtes et cartons d'emballage, tubes en carton non recouverts, aussi imprimés; cartons découpés pour boîtes, aussi pliés ou légèrement entaillés pour faciliter le pliage.	
331	Sacs en papier, cornets, capsules en papier.	
332/33	Enveloppes.	
334	Cartons et papiers pour les métiers Jacquard.	
335	Livres de commerce, agendas, etc.	
336	Couvertures de livres.	
337	Calendriers collés sur carton et calendriers à effeuiller.	
338 *a* 40 *b*	Ouvrages de relieur et cartonnages non dénommés ailleurs.	
	Catégorie VII A, Coton:	
345/46	Ouate de coton.	
376	Plumetis.	
348 89	Broderies.	
	Catégorie VII D, Laine:	
485/87	Passementeries, broderies et dentelles.	

8 août 1919

N° du tarif	Désignation de la marchandise
	Catégorie VII E, Poils de tout genre, non dénommés ailleurs et cheveux:
498	Tissus et autres ouvrages en crin.
499	Soies de porc assorties et en bottes.
	Catégorie VII H, Articles confectionnés:
537/39	Bonneterie et articles en tricot, en coton, lin, ramie, etc.
	Catégorie VIII, Matières minérales:
633/34	Amiante et mica, bruts, en feuilles, découpés ou en cadres, même en combinaisons avec des tissus, des métaux, etc.
	Catégorie X, Verre:
694 *a*	Plaques de verre pour la photographie, sèches.
	Catégorie XI, Métaux:
ex 710	Ferro-chrome, ferro-wolfram, bruts.
	Catégorie XII, Machines, engins mécaniques et véhicules:
903	Courroies de transmission de tout genre, sauf celles en cuir ou en caoutchouc.
	Catégorie XIII B, Instruments et appareils:
938	Instruments et appareils de chirurgie et de médecine.
ex 939	Instruments et appareils orthopédiques, ainsi que les autres articles de cette catégorie, à l'exception des plaques de caoutchouc pour gencives et palais artificiels.
ex 947	Instruments et appareils de physique non dénommés ailleurs, aussi en combinaison avec des parties essentielles de caoutchouc.

N° du tarif	Désignation de la marchandise	8 août 1919
	Catégorie XIV B, Substances et produits chimiques pour usages industriels:	
1007	Litharge.	
ex 1021	Sulfate de plomb.	
1045	Silicate de potasse ou de soude (verre soluble).	
1047	Sels d'étain.	
ex 1048	Hyposulfite de plomb, glaçure (couverte) pour poteries.	
1051	Acide acétique, brut ou purifié, à odeur empyreumatique; acide lactique; esprit de bois (alcool méthylique, méthylène), brut; acétone, méthyléthilcétone, bases de pyridine.	
ex 1059	Acide pyrogallique.	
1074	Colle pour cordonniers (colle de Vienne, gluten).	
1086	Allumettes-bougies.	
1087	Allumettes en bois.	
	Catégorie XIV C, Couleurs:	
1095	Extrait de bois de Campêche et extraits liquides ou solides des matières colorantes non dénommés ailleurs au tarif général; garancine.	
1100/01	Céruse (carbonate de plomb), jaune de plomb, minium, non préparés.	
1103	Noir de fumée, noir animal, etc.	
1104	Blanc de zinc, blanc de sulfite de zinc, secs.	
1105	Cinabre, véritable: bleu de Prusse, outremer; vert de Schweinfurt; couleurs de bronze.	

8 août 1919

N° du tarif	Désignation de la marchandise
1107/10	Couleurs de tout genre, préparées.
1112	Mastics.
Catégorie XV, Articles non dénommés ailleurs:	
ex 1144/45	Lacets pour souliers de tout genre, jarretières et bourses en étoffes de soie ou mi-soie.
1158	Cire à cacheter, goudron pour bouteilles, etc.
ex 1159 *b*	Fournitures de bureau en caoutchouc ou en combinaison avec des parties essentielles en caoutchouc.
ex 1160	Jouets en caoutchouc ou en combinaison avec des parties essentielles en caoutchouc.
ex 1161 *b*	Articles de pansement en caoutchouc ou en combinaison avec des parties essentielles en caoutchouc.

Art. 2. Les droits acquittés pour les permis d'exportation non utilisés ne sont pas remboursés.

Art. 3. Les contraventions à la présente décision seront punies en conformité de l'arrêté du Conseil fédéral du 12 avril 1918 concernant la répression des infractions aux interdictions d'exportation et de l'arrêté du Conseil fédéral du 17 septembre 1918 complétant l'arrêté du 12 avril 1918 sur la répression des infractions aux interdictions d'exportation.

Art. 4. La présente décision entrera en vigueur le 20 août 1919.

Berne, le 8 août 1919.

Département fédéral de l'économie publique,
SCHULTHESS.

Révocation d'autorisations générales d'exportation.

8 août 1919

(Décision du Département fédéral de l'économie publique.)

Article premier. Par application de l'article 2 de l'arrêté du Conseil fédéral du 30 août 1918, concernant les interdictions d'exportation, sont révoquées les autorisations générales d'exportation accordées par décisions du Département fédéral de l'économie publique des 1er mars, 24 mars, 17 mai, 23 juin et 7 juillet de l'année 1919 pour les marchandises suivantes sortant du pays par les frontières franco-suisse et italo-suisse:

No du tarif	Désignation de la marchandise
	Catégorie VI A, Matières premières pour la fabrication du papier:
288	Chiffons (drilles) de cette position, vieux cordages et autres déchets, servant à la fabrication du papier, maculature, etc.
	Catégorie VII A, Coton:
344	Déchets de coton.
347/59	Fils de coton.
360/75	Tissus de coton.
	Catégorie VII D, Laine:
474/84	Tissus de laine, autres que bruts, et les fabriqués de ces numéros (peluche de laine, serge de Berry pour la fabrication de chaussures, lisières de drap, couvertures, tapis, châles, rubanerie).

8 août 1919

No du tarif	Désignation de la marchandise
	Catégorie VII H, Articles confectionnés:
530/32	Lingerie de coton, lin, ramie, etc.
546	Vêtements pour hommes et garçons, en coton, lin, ramie, etc.
548	Vêtements pour hommes et garçons, en laine.
549	Vêtements pour dames et fillettes, en coton, lin, ramie, etc.
551	Vêtements pour dames et filletes, en laine.
	Catégorie XVI D, Graisses, huiles et cires pour usages industriels; huiles minérales, huiles de goudron et huiles résineuses; savons:
1138/39	Poudres pour lessives.
1141/42	Savon.

Art. 2. Les contraventions à la présente décision seront punies en conformité de l'arrêté du Conseil fédéral du 12 avril 1918 concernant la répression des infractions aux interdictions d'exportation et de l'arrêté du Conseil fédéral du 17 septembre 1918 complétant l'arrêté du 12 avril 1918 sur la répression des infractions aux interdictions d'exportation.

Art. 3. La présente décision entrera en vigueur le 20 août 1919.

Les envois par chemin de fer et les colis postaux adressés directement à l'étranger et consignés à l'expédition avant le 20 août 1919 sont admis à l'exportation sans permis spécial, même si, pour raisons de service, ils n'ont franchi la frontière qu'après cette date.

Berne, le 8 août 1919.

Département fédéral de l'économie publique,
SCHULTHESS.